



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/267
21 juillet 2000

Cinquante-quatrième session
Point 128, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/897)]

54/267. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998 et 53/227 du 8 juin 1999,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1288 (2000) du 31 janvier 2000,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/227,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/54/708 et A/54/724.

² A/54/841 et Add.2.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 122,5 millions de dollars des États-Unis, soit 4 p. 100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 2000, constate qu'environ 18 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237 et 53/227;

3. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237 et 53/227;

4. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

6. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

7. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

/...

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats au titre de la Force et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233, du paragraphe 5 de sa résolution 52/237 et du paragraphe 11 de sa résolution 53/227, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-cinquième session;

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban un crédit d'un montant brut de 146 833 694 dollars (montant net: 141 889 841 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, comprenant un montant brut de 6 967 059 dollars (montant net: 5 895 590 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et un montant brut de 1 089 216 dollars (montant net: 969 161 dollars) pour la Base de soutien logistique;

16. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 12 236 141 dollars (montant net: 11 824 153 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du montant estimatif de 411 988 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des

³ A/54/841/Add.2.

recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2000;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 8 329 300 dollars (montant net: 8 084 600 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 8 329 300 dollars (montant net: 8 084 600 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

20. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 2000, de répartir entre les États Membres le montant brut de 134 597 553 dollars (montant net: 130 065 688 dollars), pour la période du 1^{er} août 2000 au 30 juin 2001, à raison d'un montant brut de 12 236 141 dollars par mois (montant net: 11 824 153 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A, et pour l'année 2001⁴;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 20 ci-dessus leur part du montant estimatif de 4 531 864 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} août 2000 au 30 juin 2001;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

23. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

24. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».

98^e séance plénière
15 juin 2000

⁴ Devant être adopté par l'Assemblée générale.